

N° 160

# SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1960.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*relative à l'intégration des juges de paix en service  
en Algérie dans le corps judiciaire unique.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,  
Premier Ministre,

PAR M. EDMOND MICHELET,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques.

ET PAR M. VALÉRY GISCARD-D'ESTAING,  
Secrétaire d'Etat aux Finances.

---

(Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La bonne administration de la justice est entravée dans les départements algériens et sahariens par un manque de magistrats. Pour faire face à cette crise très sérieuse, l'article 35 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au Centre National d'Etudes Judiciaires autorise la prolongation, à titre transitoire, du recrutement par contrat de juges de paix pour remplir leurs fonctions en Algérie.

Cependant, le nombre des candidatures qui se sont manifestées jusqu'à présent est peu important.

Aussi, a-t-il paru nécessaire de prendre en faveur des juges de paix contractuels certaines mesures de nature à susciter des candidatures.

Ces juges de paix contractuels peuvent être titularisés dans le cadre d'extinction des juges de paix prévu par l'article 80 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, mais une telle titularisation ne présente que des avantages limités. En effet, aux termes des dispositions de l'article 80 susvisé seuls les juges de paix en fonctions à la date du 1<sup>er</sup> mars 1959 sont susceptibles d'être intégrés dans la nouvelle hiérarchie judiciaire définie par ladite ordonnance. Les juges de paix contractuels, titularisés après le 1<sup>er</sup> mars 1959 n'ont ainsi aucune possibilité, à la différence de leurs collègues, de sortir de ce corps d'extinction donc de faire carrière dans les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier cette situation, de façon à permettre aux intéressés d'être intégrés dans le cadre unique de la Magistrature. Il doit prendre la forme d'une loi organique puisqu'il déroge à l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la Magistrature prise en application de l'article 64 de la Constitution.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du  
Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire  
d'Etat aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après  
avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Garde des  
Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs  
et d'en soutenir la discussion :

### Article unique.

Les juges de paix en service en Algérie nommés, après la date  
de mise en vigueur de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958,  
dans le cadre institué par l'article 80 de ladite ordonnance, peuvent  
être intégrés dans le corps judiciaire unique aux conditions et selon  
les modalités prévues par règlement d'administration publique.

Fait à Paris, le 29 avril 1960.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Edmond MICHELET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

*Signé* : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

*Signé* : Valéry GISCARD-D'ESTAING.